

produits d'une Partie désigne les produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

province désigne une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que tout territoire qui les aurait remplacés;

service comprend tout service visé;

service visé désigne un service figurant dans la liste jointe à l'annexe 1408;

Système harmonisé désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, tel que modifié au besoin, que publie le Conseil de coopération douanière; et

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique,
 - (i) le territoire douanier des États-Unis d'Amérique, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis d'Amérique et à Porto Rico, et
 - (iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis d'Amérique et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis d'Amérique, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis d'Amérique sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne le sol et le sous-sol de la mer ainsi que leurs ressources naturelles.